

ARRÊTE

1ère Division

règlementant les mesures à prendre contre  
le doryphore de la pomme de terre.

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu les lois des 15 Juillet 1878 et 13 juillet 1922 relatives  
aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du doryphore;

Vu les décrets des 13 février 1923 et 14 Mai 1933 portant  
règlement d'administration publique pour l'application des lois  
susvisées;

Vu la loi du 3 juin 1927 étendant aux animaux nuisibles  
certaines dispositions de la loi sur la police rurale concernant les  
récoltes et prévoyant, dans certains cas, l'exécution d'office, par  
un syndicat de défense, des moyens de protection;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Agriculture;

ARRÊTE : TITRE I.- OBLIGATIONS IMPOSEES

ART. 1er.- Interdiction de détenir le doryphore.- Conformément à  
l'art. 7 de la loi de 1878, il est interdit de détenir et de trans-  
porter le Doryphore, ses oeufs, larves ou nymphes sous peine des  
sanctions indiquées à l'art. 12 du présent arrêté.

ART. 2.- Déclaration de la présence du Doryphore.- Tout propriétaire,  
fermier, métayer ou colon est tenu de déclarer à la Mairie la présence  
du Doryphore, dès qu'il l'aura constatée dans l'une de ses cultures.

Le Maire en informe sans aucun retard le Préfet et le  
Directeur des Services Agricoles.

ART. 3.- Interdiction d'accès des champs envahis.-

L'accès des champs réputés contaminés est interdit, sauf à  
l'exploitant, aux agents chargés du contrôle et au personnel chargé du  
ramassage et du traitement.

ART. 4.- Obligation de replanter en pommes de terre les parcelles  
contaminées.

Les propriétaires des parcelles contaminées seront tenus l'année  
suivante de planter à nouveau des pommes de terre dans les mêmes  
champs au début du printemps pour faciliter la destruction et la loca-  
lisation de l'insecte.

TITRE II.- LUTTE CONTRE LE DORYPHORE.

ART. 5.- Détermination de l'insecte.-

Les cultivateurs qui ne connaissent pas le doryphore sont invités  
à porter à la Mairie de leur commune les échantillons d'insectes sus-  
pects qui attaquent les feuilles de la pomme de terre, tomate et  
aubergine. Les insectes faisant l'objet de ces échantillons devront  
être irrévéablement tués dans l'alcool à brûler, de l'essence ou du  
pétrole. La détermination des parasites est facilitée par des planches  
en couleurs, des leçons dans les écoles primaires et tous les moyens  
de propagande jugés utiles.

ART. 6.- Ramassage du doryphore.

Les insectes, les larves et les pontes doivent être recueillis  
dans un récipient contenant de l'eau et du pétrole, en conformité des  
instructions données par le service de lutte.

ART. 7 .....

ART. 7.- Mise en demeure pour l'exécution des traitements.-

Les ramassages et les traitements à l'arséniat de plomb seront effectués par les soins des exploitants intéressés. A cet effet, dès qu'un foyer sera constaté, le Maire de la commune adressera une mise en demeure individuelle aux exploitants des cultures de pommes de terre situées dans un rayon d'au moins 100 M. autour du champ envahi.

Tout contrevenant qui, dans les 48 heures après la mise en demeure, n'aura pas exécuté les prescriptions reçues, sera passible d'un procès-verbal qui motivera l'application des sanctions prévues à l'art. 12 du présent arrêté.

ART. 8.- Traitement à l'arséniat de plomb.- Lorsqu'il aura été constaté que les plantes portent des pontes ou des larves ou des insectes adultes, des pulvérisations avec de l'arséniat de plomb, en vue de l'empoisonnement des insectes, devront être appliquées par les soins des exploitants, suivant les instructions données par les agents du Service de lutte. Le produit le plus recommandable est l'arséniat de plomb (diplombique) en pâte). Il devra contenir au maximum 50 % d'eau et un minimum de 14 % d'anhydride arsénique : AS 05. La dose varie suivant la teneur en arsenic du produit commercial choisi; elle sera au minimum de 1kg. par hectolitre dans le cas de l'arséniat diplom- bique en pâte précité.

En cas de négligence, une mise en demeure pourra leur être adressée par le Maire.

ART. 9.- Destruction de la récolte.- Lorsque le champ présente de grosses larves adultes qui ont pu tomber sur le sol pour y subir la nymphose, la destruction de la récolte pourra être poursuivie par le feu ou par tout autre moyen approprié sur indication du Service de lutte.

Conformément à la loi du 13 Juillet 1922 et au décret du 13 février 1923, des indemnités pourront être accordées aux exploitants pour la partie de récolte détruite par mesure de précaution.

ART. 10.- Désinfection du sol. - La destruction prévue à l'article précédent pourra être complétée par la désinfection du sol, suivant les procédés reconnus efficaces et pratiques par le Service de lutte.

ART. 11.- Destruction des fanes et des pommes de terre gâtées ou de rebut.-

Conformément à l'art. 10 du décret du 15 février 1923, sur toute l'étendue du département, les exploitants sont tenus de brûler sur place immédiatement après la récolte, les fanes et les pommes de terre gâtées ou de rebut.

### TITRE III - SANCTIONS.

ART. 12.- Sanctions.- Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément aux articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 15 Juillet 1878 (emprisonnement d'un mois à 13 mois et d'une amende de 50 à 500 fr.) ces peines étant doublées en cas de récidive.

ART. 13.- Agents d'exécution.- MM. les Sous-Préfets, Maires, Commandants de Gendarmerie et Commissaires de Police, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 18 Juin 1937  
Le Préfet de Vaucluse,

Henry CHAVIN.